

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Easydis AIX 2

1 ESPLANADE DE FRANCE
BP 306
42000 Saint-Étienne

Références : D-2025-0649

Code AIOT : 0006412340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement Easydis AIX 2 implanté Zone industrielle des milles 77 rue André Ampère 13290 Aix-en-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Easydis AIX 2
- Zone industrielle des milles 77 rue André Ampère 13290 Aix-en-Provence

- Code AIOT : 0006412340
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage de produits non dangereux vendus dans les magasins Casino.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Informations générales du site	Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1. a)	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de ses activités, EASYDIS exploite des Tours AéroRéfrigérantes (TAR) pour le refroidissement de ses cellules de stockage. En date du 19/12/2018, l'exploitant a procédé à la déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration compte tenu de l'ajout de la TAR 3 d'une puissance de 1150 kW en complément des TAR 1 et 2 chacune d'une puissance de 815 kW (pour une puissance totale de 2780 kW).

L'exploitant indique avoir procédé au démantèlement des TAR 1 et 2 en 2022. Depuis septembre 2025, il indique avoir mis en place une unité de condensation à air (non soumis à la réglementation sur les ICPE), et que la TAR 3 assurera le relais du condenseur lors des opérations de maintenance.

Au terme de la visite d'inspection et de l'analyse des éléments transmis, il a été constaté :

- l'absence de notification de l'inspection des IC sur les modifications réalisées sur les installations (suppression des TAR 1 et 2),
- des défauts relatifs à la mise à jour des procédures.

Il est demandé la mise en œuvre d'actions correctives et la fourniture de justificatifs dans les meilleurs délais afin d'assurer le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2005, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée :
[...]
Nature des activité : Installations de compression et de réfrigération Volume des activités : 409.5 kW Rubrique : 2920-2b Régime : D [...]
Constats : Aujourd'hui le site dispose d'1 seule TAR (TAR n°3) d'une puissance de 1160 kW selon les informations indiquées au sein de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR). Jusqu'en 2022, deux autres TAR (n° 1 et n°2) d'une puissance de 815 kW chacune, étaient également en place Les Tours aéroréfrigérantes du site ont été autorisées par arrêté préfectoral du 9 février 2009 au titre de la rubrique 2920-2 sous le régime de la déclaration. Lors de la mise en place de la 3ème TAR, l'exploitant a procédé en date du 19/12/2018 à la déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration, concernant la rubrique 2921-b pour une capacité totale de 2780 kW. L'inspection n'a pas connaissance de la suppression des TAR n°1 et 2. Par ailleurs, l'exploitant a précisé avoir installé un système de condenseur à air destiné à remplacer la TAR n°3 depuis septembre 2025. La TAR n°3, aujourd'hui à l'arrêt, est toutefois maintenue sur site pour servir ponctuellement, en système de secours notamment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission de tout élément permettant de justifier du démantèlement des TAR n°1 et 2, ainsi que la déclaration de modification de l'installation sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.

Constats :

La Tour aéroréfrigérante n°3 est localisée ni au droit d'une prise d'air, ni d'un ouvrant, et à plus de 8 m de toute ouverture d'un local occupé.

Un affichage sur les risques associés à la TAR sont indiqués sur l'installation et celle-ci est protégée par un périmètre de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

L'AMR communiqué par l'exploitant a été actualisée le 29 mars 2024. Ce document relatif à la TAR n°3 uniquement (seule TAR en fonctionnement) expose notamment :

- la description de l'installation et le schéma de principe de la TAR 3
- les facteurs de risques de développement de *légionella pneumophila* dans le programme d'amélioration
- identification des situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement.

L'inspection des IC rappelle à l'exploitant que les moyens de maîtrise des risques proposés dans le programme d'amélioration visant à réduire la prolifération des *légionella pneumopilla* doivent faire l'objet d'un plan d'action et que celui-ci doit être mis en œuvre .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Des résultats sont rentrés mensuellement sous GIDAF concernant les TAR 1 et 2. Celles-ci ayant été démantelées, l'exploitant a précisé que les résultats saisis correspondent à ceux de la TAR 3, le cadre relatif à cette TAR n'ayant pas été créé dans l'outil.

Suite à la visite, l'inspection a procédé à la modification du cadre afin de supprimer les TAR 1 et 2 compte tenu de leur démantèlement et créé la TAR 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]
[...]

Constats :

Les résultats d'analyse transmis ne mettent pas en évidence de dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La procédure relative aux "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau » a pu être consultée par l'inspection. Celle-ci date toutefois du 28/10/2013 et n'a donc pas fait l'objet d'une mise à jour selon la norme NF T90-431 (version 2020).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission de la procédure "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (version 2020)" sous 1 mois.

Pour rappel, la procédure de gestion des dépassements du seuil Legionella pneumophila des 10^5 UFC/L , issu de la Fiche technique DGPR (12/12/2015) :

- obligation d'informer immédiatement l'IIC (+précisions à fournir),
- arrêt immédiat de la dispersion via la ou les tours (selon la procédure),
- mise en œuvre d'actions curatives,
- recherche des causes et actions correctives,
- garantie d'absence de risque de prolifération ou dispersion avant remise en service (selon la procédure de dépassement du seuil de 100000 UFC/L),
- révision de l'AMR sous 15 jours si causes non identifiées,
- après mise en œuvre des actions curatives et correctives, nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après actions) + transmission résultat à l'IIC,
- puis analyse tous les 15 jours pendant 3 mois,
- révision de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance,
- rapport d'incident à transmettre à l'IIC dans un délai de 2 mois au maximum ou sous 10 jours si cas groupés,
- contrôle par un organisme compétent dans les 6 mois suivant le dépassement et transmission du rapport à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella

pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
[...]

Constats :

Les résultats d'analyse transmis ne mettent pas en évidence de dépassement du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

La procédure relative aux "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L » a pu être consultée par l'inspection. Celle-ci date toutefois du 28/10/2013 et n'a donc pas fait l'objet d'une mise à jour selon la norme NF T90-431 (version 2020).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission de la procédure "Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L selon la norme NF T90-431 (version 2020)" sous 1 mois.

Pour rappel, la procédure de gestion des dépassements du seuil Legionella Pneumophila des 100 000 UFC/L , issue de la Fiche technique DGPR (12/12/2015) :

- 1 fois : actions curatives et correctrices puis nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après actions),
- 2 fois consécutives : actions complémentaires, recherche des causes et nouvelle analyse (dans un délai compris entre 48 h et 1 semaine après actions),
- 3 fois consécutives : obligation d'informer l'IIC (dates, résultats, causes identifiées, actions mises en œuvre, ...),
- révision de l'AMR.

Quel que soit le nombre de dépassement, analyses tous les 15 jours jusqu'à obtenir 3 résultats consécutifs inférieurs au seuil de 1 000 UFC/L.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10

Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques

Prescription contrôlée :

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]
 - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]
 - I) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- [...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

L'étiquette du produit Biocide ODYCIDE B 330 a été vérifiée, et ne présente pas d'anomalie au regard des indications recherchées.

En revanche, la procédure de traitement du circuit des tours datée du 17/11/2016 met en évidence l'emploi du produit biocide ODYCIDE B 322 M. Ce produit n'a pas été observé sur site dans le local de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la fourniture de la photographie du bidon du produit biocide sous 7 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours